

Paris, le vendredi 9 juin 2017

Philippe BOCK et Morvan BUREL
co-secrétaires généraux de Solidaires Douanes
93 bis rue de Montreuil
75011 PARIS

à
Monsieur Rodolphe GINTZ
Directeur général des douanes et droits indirects
9/11 rue des deux communes
93558 MONTREUIL

Objet : Création des recettes interrégionales.

Monsieur le directeur général,

Par courrier en date du 24/02/2017, nous vous saisissons sur la question du resserrement du réseau comptable douanier et nous insistons sur trois points :

- la situation des collègues actuellement en poste dans les recettes destinées à devenir accueillantes,
- le régime indemnitaire des agents comptables des douanes
- et la nécessité de maintenir la recette régionale (RR) de Bastia.

La réponse que vous avez bien voulu nous adresser le 04/04/2017 appelle de notre part les remarques suivantes :

Les deux premiers points énoncés ci-dessus et abordés dans notre courrier n'ont pas reçu de réponse de votre part. Pourtant, nous persistons à penser que les collègues des RR accueillantes doivent au même titre que ceux des RR versantes, être considérés comme restructurés. En effet, il nous semble incorrect, du point de vue juridique, de traiter les collègues d'un service créé¹ comme non concernés par une restructuration.

Le point de vue de l'administration est entendu : pour fonctionner correctement, les recettes interrégionales (RI) auront besoin de la technicité des comptables précédemment en poste au sein des RR accueillantes. Il n'en demeure pas moins que la primauté de la décision doit revenir aux principaux intéressés, qui vont voir leurs missions et leur charge de travail fortement évoluer. C'est pourquoi nous nous opposons à leur fixation de force sur leur poste. S'ils souhaitent changer d'affectation au sein de leur résidence administrative, ils ne doivent pas être gênés voire entravés dans leurs démarches. Ils n'ont pas à doublement souffrir d'une restructuration qu'ils n'ont pas suscité. Il en va de leur bien-être au travail comme de la qualité du service rendu.

Par ailleurs, nous n'avons pour l'heure pas obtenu de réponse sur le régime indemnitaire dont les agents des RI bénéficieront. Nous vous demandons à nouveau de répartir équitablement le montant d'Allocation Complémentaire de Fonction (ACF) comptable récupéré sur la fermeture des recettes régionales. Nous demandons également que les agents des RR versantes, tant qu'ils demeureront en poste au sein de leur RR, puissent bénéficier au même titre que ceux des RR accueillantes de l'augmentation des primes comptables au fur et à mesure de la fermeture des RR. Cela est nécessaire tant du point de vue de l'équité que de celui de la nécessaire reconnaissance du travail qu'ils vont devoir exercer en vue de la fermeture de leur service. En effet, de nombreuses tâches de fin de gestion et de bonne tenue des dossiers leur est demandée.

¹ Le PSD est clair sur ce point : il énonce la création des RI.

Au sujet de la fermeture de la RR de Bastia, vous indiquez que sur le plan technique, le reversement des sommes collectées pour le compte de la collectivité territoriale de Corse à la DGFIP ne posera pas de problème. Nous nous permettons d'attirer votre attention sur la nécessité de prévoir bien en amont la mise à jour de l'application REFCOM. En effet, des précédents fâcheux comme, par exemple, en matière de collecte des droits de port (cf note B1 n° 17000479 du 16/03/2017) nous rendent plus que circonspects sur ce point.

Vous indiquez par ailleurs que la charge de travail générée par l'existence d'un taux corse devrait diminuer avec l'arrivée de l'application Portail Unique Maritime (PUMA) au cours du premier semestre 2019. Nous souhaiterions que vous nous expliquiez en quoi PUMA permettra de réduire l'importante charge de travail en la matière. Nous soulignons ici que l'application Droit Annuel de navigation sur Intranet (DANI), aussi vieillissante soit-elle, présente l'avantage d'offrir une fonctionnalité « taux corse » permettant de décharger le reste à recouvrer (RAR) et de le recréer dans INTERCOM.

Enfin, nous constatons que l'instruction relative à la gestion des Manquements à l'Obligation Déclarative (MOD) tarde à paraître. Nous savons que la gestion des sommes retenues pose des problèmes juridiques.

Aussi, lorsque vous mentionnez la possibilité de confier ces valeurs à la Banque de France (BdF), nous ne pouvons qu'être dubitatifs. En effet, le directeur de la BdF de Corse acceptera-t-il de se voir confier dans les heures suivant la constatation d'un MOD des sommes placées sous scellés sans décompte contradictoire des billets ? Une fois le dossier contentieux réglé, les agents des douanes pourront-ils procéder à la restitution totale ou partielle de ces sommes sans être inquiétés ? Sur ce point, nous vous invitons à relire le point XI de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 et l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

Dans l'attente de réponses de votre part, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur général, en l'assurance de notre considération distinguée.

Les co-secrétaires généraux



Philippe BOCK



Morvan BUREL